

Direction Générale des Services Techniques
Direction Environnement et Développement Durable
Service Biodiversité, Espaces Naturels et Littoral

A.M N° 634 .2020

**ARRETE MUNICIPAL LEVANT
L' INTERDICTION TEMPORAIRE DE Baignade**



**L'INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES
ET DE Baignade** ☐

**A COMPTER DU
27/07/2020
PLAGE DES LAURONS**

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Ville de MARTIGUES,

VU la Directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 alinéa 5, L.2212-3 et L.2213-23,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1332-1 et suivants et D.1332-14 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

VU l'Arrêté Municipal n° 730.2018 du 11 juillet 2018 réglementant l'usage des plages communales,

VU l'Arrêté Municipal n°488.2018 en date du 29 mai 2018, portant plan de balisage temporaire dans la bande littorale des 300 mètres

VU l'Arrêté Préfectoral n°123/2018 du 13 juin 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres, bordant la commune de Martigues

VU l'Arrêté Municipal n°443.2017 du 19 mai 2017 portant abrogation de l'interdiction de baignade sur le littoral communal de l'Étang de Berre

VU l'Arrêté Municipal n°395.2020 du 03 juin 2020 portant ouverture au public des plages de la Ville de Martigues

VU l'Arrêté municipal n° 630.2020 en date du 26/07/2020, portant interdiction de baignade concernant la plage des Laurons.....

.....pour cause de pollution momentanée.

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, la qualité des eaux de baignade de cette plage ne présente plus aucun risque pour la santé publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de rétablir les conditions autorisant la baignade pour la plage des Laurons.....

ARRÊTONS :

Article récapitulatif de l'interdiction temporaire

013-211300561-20200728-RA20_19418-AI

Date de télétransmission : 28/07/2020

Date de récapitulation : 28/07/2020 26/07/2020 est abrogé à compter du 27/07/2020

ARTICLE 2 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché :

- ⇒ en Mairie et Mairies Annexes dans son intégralité
- ⇒ et sur les panneaux réservés à cet effet, installés aux abords de la (des) plage(s) concernée(s)

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite du dit recours.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARTIGUES, le 27 / 07 / 2020

Pour le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint délégué



Henri CAMBESSEDES

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20200728-RA20_19418-AI
Date de télétransmission : 28/07/2020
Date de réception préfecture : 28/07/2020